

VD_OMNI AC.2002.0202 vom 14. Oktober 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0202

FR: VD_OMNI AC.2002.0202 du 14 octobre 2004

IT: VD_OMNI AC.2002.0202 del 14 ottobre 2004

Regeste

BC Immobilier Sàrl/Municipalité de Montreux | Un écoulement d'eau à ciel ouvert sur une longueur de 100 m, cartographié comme un cours d'eau jusque dans les années 1970, et dont le lit a été transféré du domaine public au domaine privé lors d'un remaniement parcellaire en 1974, fait partie des eaux publiques et constitue un cours d'eau au sens de la législation fédérale sur la protection des eaux dont la couverture est soumise à l'autorisation prévue par l'art. 38 LEaux. En l'absence de l'autorisation cantonale requise par cette disposition, la municipalité ne peut délivrer le permis de construire un bâtiment au-dessus de ce cours d'eau.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 (LVCC) précise que ; donne la définition suivante : « sont dépendant du domaine public : (...) les eaux de sources , dès qu'elle ont abandonné le fonds sur lequel elle jaillissent » (chiffre 3) . L'eau dépendant du domaine public peut ainsi s'écouler sur un fond privé sans que cela ne modifie sa qualification , qui ne dépend pas du statut juridique du sol (Denis Piotet op. cit n° 341 et 342 p. 220) . il n'est pas douteux que le ruisseau des Vuarenes n'est pas soumis à la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public dès lors que l'art. 1^{er} de cette loi précise quelles règles la police des eaux dépendent du domaine public. En revanche, la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ne fait pas non plus dépendre la notion de cours d'eau de à l'appartenance ou pas du lit du cours d'eau au domaine public. L'art. 2 LEaux précise que la loi s'applique aux eaux superficielles et souterraines ; selon l'art. 4 LEaux, les eaux superficielles sont les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges de même que la faune et la flore qui y vivent. Par ailleurs, la législation fédérale distingue les cours d'eau à débit permanent, qui font l'objet de la réglementation sur le maintien de débits résiduels convenables aux art. 29 à 36 LEaux, de l'ensemble des cours d'eau dont il est fait mention mentionnés aux art. 37 et 38 LEaux , qui concernent régissent concernant les mesures de prévention contre d l es autres atteintes nuisibles aux eaux. C'est ainsi que l'art. 38 LEaux réglemente la couverture ou la mise sous terre des cours d'eau de la manière suivante :
« Alinéa 1 : Les cours d'eau ne doivent ni être couverts ni mis sous terre. Alinéa 2 : L'autorité peut autoriser des exceptions pour : a. Les canaux des déversoirs de crues et les canaux d'irrigation, b. Les passages sous des voies de communication, c. Les passages sous des chemins agricoles ou forestiers, d. Les petits fossés de drainage à débit non permanent, e. La réfection de tronçons couverts ou mis sous terre, dans la mesure où un écoulement à l'air libre ne peut pas être rétabli ou causerait d'importants préjudices à l'agriculture. » Le message du Conseil fédéral concernant l'initiative populaire « pour la sauvegarde de nos

eaux » et la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux précise nt les motifs pour lesquels la couverture de cours d'eau doit être soumise à une autorisation ; en précisant il en résulte que que les voutages de cours d'eau entrepris par le passé ont eu pour conséquence la perte irrémédiable pour l'environnement de nombreuses petites rivières. C'est ainsi qu'entre 1890 et 1972, plus de 300 km de cours d'eau ont été mis sous voutage sur une surface correspondant à celle du canton d'Argovie. Or les voutages soustraient une partie de leur volume au régime des eaux d'une région, éliminant les échanges entre eaux superficielles et eaux souterraines et par conséquent, entravent l'influence des microclimats. En outre, un cours d'eau enterré voit sa capacité d'autoépuration réduite à l'extrême. Les tronçons recouverts interrompent le cours d'une rivière ; ils rendent impossible aux animaux toute migration du cours inférieur vers le cours supérieur. Aussi, les voutages ne répondent que rarement à une impérieuse nécessité et ne seront donc autorisés qu'à titre exceptionnel, par exemple en cas de forte concentration d'habitations et de manque flagrant de place. Pour les nouvelles zones d'habitation, les cours d'eau devront en revanche être englobés dans la planification (message précité in FF 1987 II p. 1165-1166).

c) Le tribunal ne saurait retenir l'opinion du Service des eaux, sols et assainissement selon lequel En l'espèce, il est douteux que l'écoulement d'eau serve l'écoulement en cause serait destiné exclusivement à évacuer les eaux de ruissellement du secteur constitué par le front fond du vallon . Les relevés cartographiques , la topographie des lieux, e n particulier la présence du cours d'eau au fond configuration du val l on , sont des éléments qui sont en faveur de la qualification d'un du ruisseau des Vuarenes montrent qu'il s'agit en réalité d'un écoulement cours d'eau , qui est alimenté par une source à l'amont , dont la permanence du débit permet d'exclure l'origine d'un simple exutoire de drainage s . Le seul transfert du lit du cours d'eau cours d'eau du domaine public au domaine privé en 1974 ne suffit pas à lui dénier la qualification de cours d'eau au sens de l'art. 38 LEaux. Aussi, le fait que des travaux de canalisation du cours d'eau aient été entrepris au début du siècle passé ne suffit pas non plus à exclure la qualification de cours d'eau mais démontrent au contraire que le débit était suffisamment important pour nécessit er l es travaux d'étanchéification entrepris à cette époque . Il en va de même en ce qui concerne le voutage existant en amont et en aval du tronçon à l'air libre. Mais ces éléments peuvent en revanche être pris en considération pour déterminer si une autorisation pour la couverture ou la mise sous terre du cours d'eau au sens de l'art. 38 LEaux sont remplies. Les travaux de couverture du cours d'eau cours d'eau prévus par le projet en cause doivent donc faire l'objet de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 38 LEaux et le dossier ne comporte aucune décision à cet égard. Or, l'art. 75 RATC précise que le permis de construire ne peut être délivré par la municipalité avant l'octroi des autorisations spéciales cantonales requises par le projet (al. 1). Ainsi, en l'absence de l'autorisation prévue par l'art. 38 LEaux, la décision municipale refusant le permis n'est pas contraire à l'art. 75 RATC. 6.

a) La municipalité a encore invoqué le caractère inesthétique du projet. Elle estime en substance que par sa volumétrie et son architecture, le projet litigieux ne permettrait pas de s'intégrer aux constructions villageoises situées de part et d'autre du chemin des Vuarenes. b) Selon la jurisprudence, un projet de construction peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il est conforme aux autres règles cantonales et communales qui lui sont applicables en matière de police des constructions. Mais il faut que les possibilités de construire réglementaires apparaissent déraisonnables et irrationnelles; tel est par exemple le cas lorsque le projet de construction est de nature à porter atteinte à un site digne de protection ou que sa réalisation peut mettre en péril les qualités esthétiques remarquables d'un bâtiment ou d'un ensemble de

bâtiments (ATF 114 Ia 346 consid. b; 101 Ia 223 consid. 6c). L'autorité communale dispose à cet effet d'un pouvoir d'appréciation relativement important (ATF 115 Ia 118-119 consid. 3d) et le pouvoir d'examen du tribunal est limité à un contrôle en légalité de la décision communale (art. 36 lit. a LJPA). La jurisprudence fédérale a précisé qu'une intervention de l'autorité communale ou cantonale sur la base de la clause d'esthétique ne pouvait s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux des plans d'affectation. Ce sont en effet ces textes qui définissent l'orientation que doit suivre le développement des localités. Il faut certes admettre que les plans des zones ont un caractère de généralité qui ne permet pas de prendre en considération les situations particulières de telle ou telle portion restreinte du territoire. Les buts qu'ils poursuivent indiquent dans quelle mesure il peut être tenu compte de situations de fait particulières. Ainsi, lorsqu'un plan de zone prévoit que les constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel ou tel secteur du territoire, une interdiction de construire basée sur la clause d'esthétique en raison du contraste que formerait par son volume le bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse comme étant déraisonnable et irrationnelle. Tel serait par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril cette construction (ATF 101 Ia 213, consid. 6c et d, p. 222-223). c) En l'espèce, la société recourante s'est inspirée du cahier des charges d'aménagement pour établir le projet litigieux. Toutefois, le tribunal constate que la volumétrie du projet est plus importante que celle prévue par l'illustration du cahier des charges d'aménagement pour le secteur des Vuarennens ; en particulier, la coupe A mentionne en élévation un bâtiment de quatre niveaux habitables le long du chemin des Vuarennens alors que le projet prévoit cinq niveaux habitables pour ce corps de bâtiment. Cette situation est délicate dès lors que l'objectif de la planification communale vise précisément à conserver le caractère villageois des anciennes maisons longeant le chemin des Vuarennens. Il se pose donc la question de savoir si la volumétrie du projet en particulier le nombre de niveaux prévus le long du chemin des Vuarennens sont de nature à mettre en péril la caractéristique des lieux. A cet égard, le tribunal relève que le plan directeur communal prévoit un changement des règles d'affectation du secteur en cause notamment pour préserver les éléments caractéristiques du hameau des Vuarennens et son environnement immédiat. La question de savoir si en l'espèce, la municipalité a excédé ou non son pouvoir d'appréciation en refusant le permis de construire sur la base de la clause d'esthétique peut toutefois rester ouverte, car le refus du permis de construire se justifie déjà en raison des modifications trop importantes à apporter au plan du niveau des combles (surfaces aménagées et ouvertures en toiture) pour faire l'objet d'une condition à insérer dans le permis de construire au sens de l'art. 117 LATC, et de l'absence au dossier de l'autorisation requise par l'art. 38 LEaux. d) Enfin, le tribunal relève encore que le délai de huit mois fixé par l'art. 77 al. 2 LATC pour mettre à l'enquête publique le projet de plan modifiant l'affectation du secteur en cause a commencé à courir dès la communication par la municipalité de la décision refusant le permis, soit le 27 septembre 2002 ; il est arrivé à échéance le 27 mai 2003. Ce délai n'a pas été prolongé et il n'est pas suspendu pendant la procédure de recours, car il tend à protéger le constructeur en limitant la période pendant laquelle il ne peut faire usage des possibilités de construire résultant de la réglementation en vigueur. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Le recours portait était aussi dirigé implicitement

contre le refus de l'autorisation du Centre de Conservation de la faune et de la nature (voir arrêt AC 2003/0248 du 6 octobre 2004 consid. 6b), qui a été rapporté en cours de procédure. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés C o m p t e t e n u de cette situation, il y a lieu de réduire les frais de justice à 1'500 fr ., à la charge de la société recourante à 1'500 fr . Les opposants Arlette Blattner et consorts qui sont intervenus dans la procédure par l'intermédiaire d'un conseil et qui obtiennent gain de cause, ont droit aux dépens requis, arrêtés à 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.